



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION D'UNE ZONE DE LUTTE
CONTRE LES TERMITES DANS LA COMMUNE DE VILLEJUIF**

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

LE MAIRE DE VILLEJUIF

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 133-1 et R. 133-1,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2592 du 4 septembre 2013 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Villejuif,

VU la délibération n° 137/2013 du Conseil Municipal du 27 juin 2013 portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2014 portant délimitation d'une zone de surveillance,

VUES les nouvelles déclarations de présence de termites en septembre et novembre 2015 au 5, sentier Karl Liebknecht et 18-20, rue Roger Morinet à Villejuif,

CONSIDÉRANT que les foyers peuvent également concerner les parcelles voisines,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : Le secteur initial (18-22 et 19-25, rue Saint Roch ; 9-11, Sentier Karl Liebknecht) défini par l'arrêté municipal du 23 juillet 2014 est étendu aux parcelles suivantes devant faire l'objet d'une recherche de termites :

- avenue Paul Vaillant Couturier (n° 1 à 27 bis),
- rue Jean Jaurès (n° 24 à 30 et 39 à 61),
- rue Roger Morinet,
- rue Sévin côté pair,
- rue Eugène Varlin (n° 1 à 11),
- rue Saint Roch (n° 14, 16 et 24),
- sentier Karl Liebknecht,
- boulevard Maxime Gorki (n° 68 à 74).

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié NOR: SOCU0751093A (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié (annuaire disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet et dans le journal de la ville ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Villejuif, le **01 DEC. 2015**

Franck LE BOHELLEC
Maire

